

NOUVEAU STATUT DU CONJOINT COLLABORATEUR D'AVOCAT

Le décret 2006-966 du 1er août 2006 définit la notion de conjoint collaborateur énoncée par la loi du 2 août 2005 en faveur des PME

Attention : L'option pour un des statuts définis par la loi étant obligatoire, les précisions relatives au conjoint collaborateur demeuraient attendues depuis un an Elles sont limitatives

Modifiant l'article L.121-4 du Code de commerce, la loi du 2 août 2005 en faveur des PME a amélioré la situation du conjoint du chef d'entreprise artisanale, commerciale ou libérale en l'obligeant à opter pour un statut

conjoint salarié, ou
conjoint associé ou
conjoint collaborateur

l'affiliant à un régime d'assurance vieillesse.

Le statut choisi doit être enregistré auprès des organismes habilités.

Le législateur a limité l'accès à l'option pour le statut de conjoint collaborateur. Ainsi, ce choix est interdit dans le cas des SARL à gérance minoritaire, des SA, des SAS et des sociétés de personnes.

Par ailleurs, malgré des propositions d'amendements visant à élargir l'accès à ce statut aux partenaires pacsés, seule la personne mariée au chef d'entreprise peut avoir accès au statut de conjoint collaborateur.

Lors de l'adoption de la loi, la définition et les modalités de choix pour le statut de conjoint collaborateur avaient été renvoyées à la publication du décret (art L.121-4 V du Code de commerce). Des conditions de seuils relatifs à l'EURL, la SARL ou la SELARL restaient également à déterminer. Le décret du 1er août 2006 (1) est venu fixer l'ensemble de ces notions attendues depuis un an.

Définition. *«Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint d'un chef d'entreprise commerciale, artisanale ou libérale, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du Code civil»* (art. 1er du décret 2006-966).

Important Le conjoint peut opter pour ce statut même s'il exerce une activité salariée à l'extérieur de l'entreprise, à condition que celle-ci soit effectuée à temps partiel, inférieur à un mi-temps. Toutefois, l'exercice d'une autre activité non salariée, même minime, exclut le choix du statut de conjoint collaborateur.

L'option pour le statut de conjoint collaborateur n'est en réalité ouverte qu'aux époux ou épouses des chefs de très petites entreprises (TPE). Le décret instaure en effet un seuil relatif à l'effectif de l'entreprise. Seul le conjoint du gérant associé unique d'une EURL ou du gérant majoritaire d'une SARL ou d'une SELARL de moins de 20 salariés peut prétendre à ce statut (art 3 du décret).

Dans l'hypothèse où ce seuil serait dépassé durant 24 mois consécutifs, le chef d'entreprise devra signaler ce changement de situation dans un délai de deux mois. La mention du statut de conjoint collaborateur devra alors être supprimée et le centre des formalités des entreprises (CFE) lui notifiera cette radiation.

Formalités. Le conjoint du chef d'entreprise doit aviser le CFE dans les cas suivants :

- à la création de l'entreprise, pour déclarer l'option choisie ;
- en cas de changement de situation, pour indiquer que le conjoint répond aux conditions, dans les deux mois à compter de leur respect ;
- en cas de non-respect des conditions, pour demander dans les deux mois la radiation de la mention de conjoint collaborateur.

Le choix du statut de conjoint collaborateur doit faire l'objet d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés et d'une mention au répertoire des métiers.

L'ensemble des dispositions prévues par le décret 2006-966 est entré en vigueur dès le 4 août dernier. Toutefois, les conjoints collaborateurs non déclarés à cette date ont jusqu'au 1er juillet 2007 pour régulariser leur situation.

(1) Décret 2006-966 du 1er août 2006, *JO* du 3 août

Source Sala elbakkali agefiactifs